EARL PISCICULTURE BIDONDO
64560 LICQ ATHEREY

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA « LOI SUR L'EAU »

Articles R.214-6 et suivants, R.214-20 du Code de l'Environnement

PISCICULTURE « BIDONDO »
Licq-Atherey (64560)
Projet d'extension de l'établissement (*ICPE*)
Renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans le « Saison » (*Loi sur l'eau*)

Août 2016

Version modifiée mai 2019

Dossier réalisé en collaboration avec :

Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

Dossier n°15-040

1.1-Présentation_BIDONDO_1905c_sans surl

SOMMAIRE GENERAL

PRESENTATION DE LA SOCIETE Page 3

PRESENTATION DU DOSSIER Page 3

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ICPE Page 5

AUTRES PROCEDURES Page 8

REDACTEURS DU DOSSIER Page 9

PARTIE I Demande d'Autorisation

PARTIE II ETUDE D'IMPACT et son résume non technique

PARTIE III ETUDE DE DANGERS et son résume non technique

PARTIE IV NOTICE HYGIENE ET SECURITE

PARTIE V ANNEXES

PRESENTATION DE LA SOCIETE

Le présent dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au titre de la « Loi sur l'eau » est porté par L'EARL PISCICULTURE BIDONDO, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Oloron Sainte-Marie sous le numéro 337 595 177.

L'EARL PISCICULTURE BIDONDO exploite la pisciculture de Licq-Athérey depuis 1988 (arrêté préfectoral d'autorisation n°88/IC084 du 13 avril 1988). Elle est spécialisée dans l'activité d'élevage de truites, et plus particulièrement de grossissement de la Truite Arc-en-ciel.

Il s'agit d'une entreprise familiale, dont les gérants sont M. et Mme PEILLEN. Leur domicile est situé dans l'emprise de la pisciculture.

JUSTIFICATION ET PRESENTATION DU DOSSIER

Ce dossier est établi par l'EARL PISCICULTURE BIDONDO, en vue de poursuivre et d'étendre son activité d'élevage de truites arc-en-ciel, implantée sur la commune de Licq-Athérey (64560). Cette activité est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La pisciculture est autorisée depuis 1988 à produire 80 tonnes/an de truites, avec un stock maximal de 40 tonnes de poissons à un instant t. L'exploitant souhaite porter la production à 360 tonnes/an, avec un stock de 190 tonnes de poissons à un instant t, et envisage la création de 6 bassins d'élevage supplémentaires et d'un bassin de stockage. Ces modifications substantielles doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation au titre de la réglementation des ICPE.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement, l'exploitant sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Saison dont il bénéficie. En effet, l'autorisation, établie pour 30 ans au titre de la « Loi sur l'eau » par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la pisciculture, expire le 12/04/2018. L'article R.214-20 prévoit que « deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande […] ».

Le présent dossier constitue donc à la fois :

- ✓ une **demande d'autorisation d'extension de l'exploitation, établie en application de la « réglementation des ICPE »**, conformément aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement. Il comprend :
  - la demande d'autorisation ;
  - les plans réglementaires : une carte au 1/25000, un plan des abords au 1/2500, un plan d'ensemble au 1/500 (demande de dérogation présentée dans la lettre de demande) ;
  - une étude d'impact et son résumé non technique ;
  - une étude des dangers et son résumé non technique ;
  - une notice relative à la conformité des installations avec les prescriptions législatives et règlementaires relatives à l'hygiène et sécurité du personnel.

- ✓ une **demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »**, conformément aux articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour le renouvellement de l'autorisation de la prise d'eau sur le Saison. Conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement, il comporte donc aussi les pièces suivantes :
  - une présentation du demandeur (chapitre 1 de la demande d'autorisation) ;
  - la situation du projet (chapitre 2 de la demande d'autorisation) ;
  - le descriptif des aménagements soumis à la « loi sur l'eau » (chapitre 4.4 de la demande d'autorisation) ;
  - le classement du projet vis-à-vis de la nomenclature « loi sur l'Eau » (chapitre 4.4 de la demande d'autorisation) ;
  - un document d'incidences présentant notamment :
    - l'analyse de l'état initial ;
    - les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, et les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation proposées ;
    - l'examen de compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article, L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ,
    - les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ;
    - un résumé non technique ;
    - les moyens de surveillance prévus ;
    - une notice d'incidences NATURA 2000 ;
    - éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement, le document d'incidences prévu ci-dessus sera remplacé par l'étude d'impact établie dans le cadre de la demande ICPE. Cette étude d'impact intègre la notice d'incidences NATURA 2000.

Ce dossier sera soumis à enquête publique, dans un rayon de 3 km autour du site (rayon d'affichage règlementaire ICPE). Les communes concernées par cette enquête publique sont Licq-Athérey (commune d'implantation), Haux, Etchebar, Laguinge-Restoue, Lacarry-Aran-Charritte de Haut, Lichans-Sunhar, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette et Alos-Sibas-Abense.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ICPE

La demande d'autorisation au titre des ICPE sera instruite suivant une procédure dont le contenu et le déroulement sont définis par les articles R.512-2 à R.512-27 du Code de l'Environnement. Le déroulement de la procédure est décrit dans les paragraphes suivants et présenté sur le schéma en page 7.

En vertu des textes réglementaires applicables aux installations classées, cette demande d'autorisation sera soumise à une enquête publique intégrée à la procédure administrative. Cette enquête publique intéressera les communes dont une partie au moins du territoire est située à une distance inférieure à 3 km du périmètre du projet.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier relatif à une opération soumise à décision d'autorisation et soumis à enquête publique doit comprendre dans sa composition « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré ».

Les demandes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application de l'article R.512-14 et R.512-20 à 21 du Code de l'environnement.

Lorsque, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, le Préfet juge le dossier complet (recevabilité), il saisit le Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire Enquêteur ou d'une Commission d'Enquête, en lui communiquant la demande et en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. La désignation est faite dans un délai de 15 jours. La durée et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté préfectoral au moins 15 jours avant le début de l'enquête. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après émission de l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact (décret n°2009-496 du 30 avril 2009 pris en application des articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement) : le préfet doit saisir simultanément l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dans un délai d'un mois.

L'enquête publique est annoncée au public d'une part par affiches dans les communes concernées et par publication dans la presse (2 journaux locaux ou régionaux, article R.123-11), aux frais du demandeur et d'autre part par publication accompagnée des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sur le site internet de la Préfecture où le dossier a été déposé (art. R.512-14 du Code de l'environnement). Le préfet informe le demandeur de l'ouverture de l'enquête publique. Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en Mairie de la commune, siège de l'exploitation, pendant une durée de 30 jours à deux mois au maximum sauf cas particuliers de suspension ou d'enquête complémentaire prévus aux articles R.123-22 et 23 (article R.123-6). Le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public, notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Cependant, le commissaire enquêteur peut décider, au moins 8 jours avant la fin de l'enquête, de la prolonger de 30 jours, notamment pour organiser une réunion publique et d'échange.

Les projets d'exploitation d'installations classées sont soumis à l'obligation de communiquer au public, par voie électronique, les principaux documents constituant le dossier de l'enquête.

Les informations à publier sur le site de l'autorité compétente – Préfecture - sont (article R.123-8) : l'étude d'impact et son résumé non technique, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes lorsqu'ils sont rendus obligatoires, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.

Les jours et heures auxquels le public peut consulter le public sont au minimum les horaires habituels d'ouverture des lieux où est déposé le dossier et peuvent comprendre des heures en soirées et des demi-journées les samedis, dimanches et jours fériés (article R.123-10).

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur

(article R.123-13). Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences.

Le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier par des documents en possession du demandeur utiles à la bonne information du public, visiter les lieux (avec un délai de prévenance du pétitionnaire de 48 heures à l'avance), auditionner toute personne ou service, organiser une réunion publique et d'échange et décider de prolonger l'enquête (article R.123-14 à 17).

Les réunions publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo (ces enregistrements ne peuvent servir que pour en dresser le compte-rendu et sont exclusivement communiqués à l'autorité préfectorale). Les personnes présentes doivent être informées du début et de la fin des enregistrements.

Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces qui ont été ajoutées au dossier à la demande du commissaire enquêteur et la date de leur ajout.

Le pétitionnaire a la possibilité d'interrompre l'enquête ou de demander une enquête complémentaire au terme de la première. Cette possibilité n'est ouverte que pour autant que le pétitionnaire estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles à son projet.

Cette nécessité peut survenir pendant l'enquête ou postérieurement à sa clôture (la reprise ou le complément d'enquête font alors l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité d'information). Une note expliquant les modifications de l'étude d'impact est jointe au dossier d'enquête.

L'enquête ne peut être suspendue plus de 6 mois et est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont transmis à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours (article R.123-19). Ils doivent être adressés au demandeur et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an à compter de l'arrêté d'autorisation ou de refus (article R.123-21).

La personne responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune où l'installation doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire s'inscrit dans le rayon d'affichage, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (au plus tard quinze jours après la clôture du registre d'enquête – article R.512-20 du Code de l'environnement).

Parallèlement à l'enquête publique, le Préfet a adressé, dès que la demande d'autorisation a été jugée complète, un exemplaire du dossier aux services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels, à l'agence régionale de la santé et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police de l'eau, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'institut national de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc naturel concerné et à tous les autres services intéressés pour qu'ils se prononcent sur le projet dans un délai de 45 jours (article R.512-21 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, lorsqu'il existe, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est également consulté (article R.512-24 du Code de l'environnement).

→ A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis du Commissaire Enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des Conseils Municipaux, des avis des services concernés, sera transmis par le préfet à l'inspection des installations classées. Ce service rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions en vue d'une présentation pour avis aux membres du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques) et permettre au Préfet de statuer sur la demande.

→ Un extrait de la décision prise par le Préfet du département à la fin de la procédure sera affiché en Mairie des communes intéressées et publié sur le site internet de la Préfecture qui l'a délivrée pendant une durée minimale d'un mois et de façon permanente dans l'installation. L'avis sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux (article R.512-39 du Code de l'environnement).

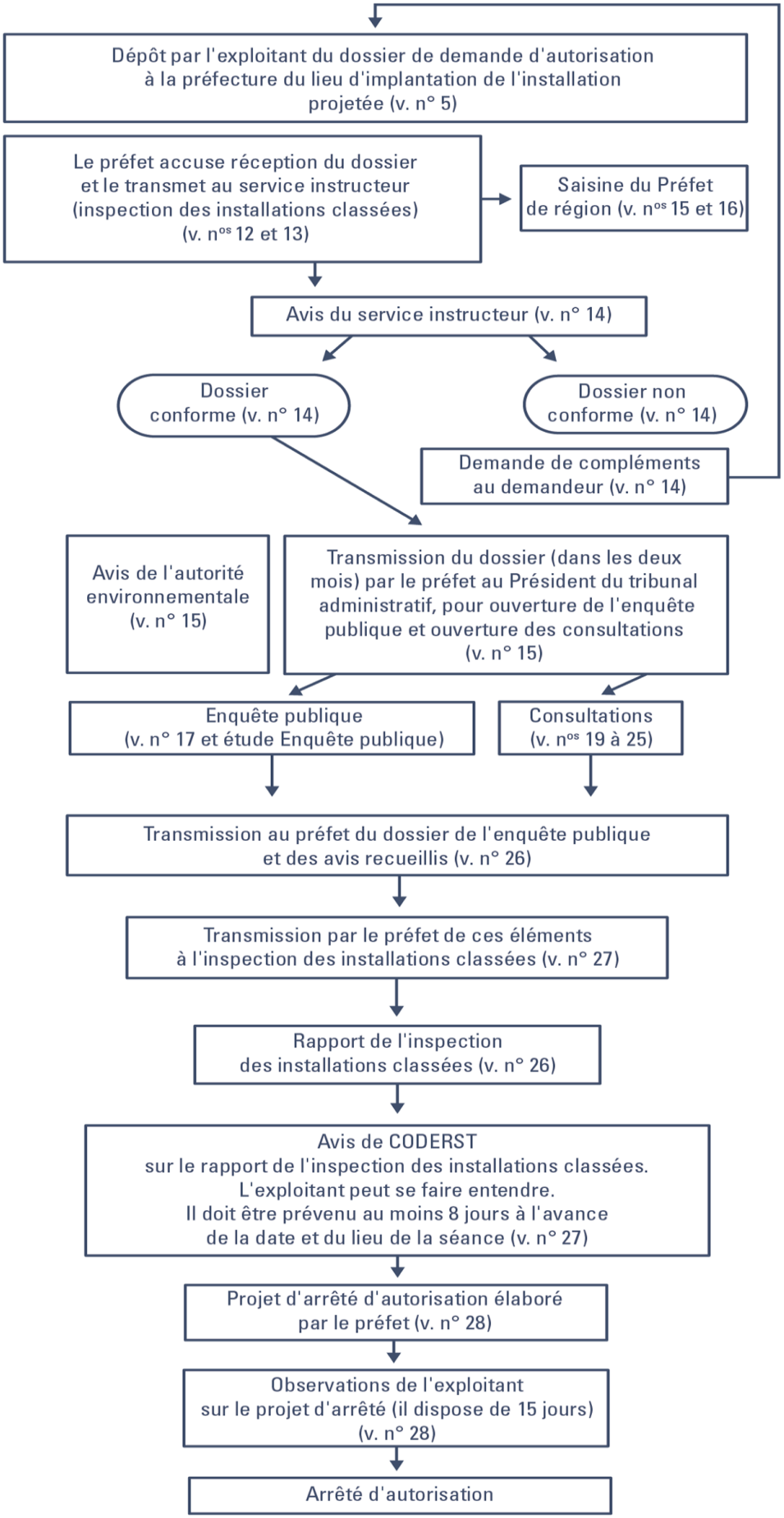

Logigramme de la procédure « Autorisation ICPE » (encore applicable compte tenu de la date de dépôt du présent dossier)

AUTRES PROCEDURES

Par ailleurs :

- ✓ le projet de construction des bassins supplémentaires a fait l'objet d'une demande de permis de construire. Le récépissé de dépôt est joint en ANNEXE I de ce dossier ;
- ✓ le projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement en application du Code Forestier : les quelques arbres concernés par le projet ont moins de 30 ans (végétation spontanée sur une ancienne prairie) ;
- ✓ l'activité « pisciculture » n'apparaît pas dans le tableau annexé à l'article R.229-5 du Code de l'Environnement concernant les « quotas d'émission de gaz à effet de serre ». L'exploitation du site n'est donc pas soumis aux obligations des articles L.229-5 et L.229-6 du Code de l'Environnement. Il n'est pas soumis à autorisation pour émission de gaz à effet de serre ;
- ✓ le « Saison » est un site Natura 2000 : ce dossier comprendra un volet « Evaluation des incidences Natura 2000 » ;
- ✓ Le présent dossier intègre le projet d'aménagement du nouvel accès à la pisciculture. Pour mémoire, ce projet avait fait l'objet d'une déclaration « Loi sur l'eau » non instruite in fine compte tenu du dossier ICPE en cours.

REDACTEURS DU DOSSIER

EARL PISCICULTURE BIDONDO

64560 LICQ ATHEREY

M. et Mme Roger PEILLEN

☎ 05 59 28 60 08

martine.peillen@hotmail.fr

◆◆◆

En collaboration avec les prestataires :

ORGANISME	INTERVENTION	ADRESSE	Tel. / Courriel
Cabinet Nicolas Nouger Conseil en Environnement	Elaboration du DDAE ICPE / « Loi sur l'Eau »	26, rue d'Espagne 64100 Bayonne	☎05 59 46 10 85 contact@cabinetnouger.com
ISL Ingénierie ISL Ingénierie SAS - SUD-OUEST	Réalisation de l'étude hydraulique	15 rue du Maréchal Harispe 64500 Saint-Jean-de-Luz	☎05 59 85 14 55 gellibert@isl.fr